

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	24 (1885)
Rubrik:	Mars 1885

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3 mars
1885.

A r r ê t é
portant

le fonds capital de la Caisse hypothécaire à la somme
ronde de treize millions de francs.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,
considérant:

1^o Qu'il paraît convenable d'arrondir au chiffre de treize millions le fonds capital de la Caisse hypothécaire, qui est actuellement de fr. 12,936,477. 63 ;

2^o Que la somme de fr. 63,522. 37, nécessaire à cet effet, peut sans inconvénient être prise sur la Caisse des domaines ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier.

Une somme de fr. 63,522. 37 est prélevée sur la Caisse des domaines, pour être incorporée au fonds capital de la Caisse hypothécaire, qui est ainsi porté à 13 millions de francs.

Art. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 3 mars 1885.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
BÜHLMANN.

Le Chancelier,
BERGER.

Décret

3 mars
1885.

concernant

la transformation du fonds de réserve de la Caisse des domestiques en un fonds cantonal des malades et des pauvres.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Le fonds de réserve de la Caisse des domestiques est transformé en un fonds cantonal des malades et des pauvres.

Art. 2. Ce fonds demeurera placé à la Caisse hypothécaire à intérêts composés et sera augmenté aussi au moyen des autres recettes qui lui seront attribuées, jusqu'à ce qu'un nouveau décret en décide autrement.

Art. 3. L'Etat se charge des obligations pour lesquelles le fonds de réserve de la Caisse des domestiques sert de garantie en vertu de l'article 6 du décret du 31 mai 1877.

Art. 4. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 3 mars 1885.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
B Ü H L M A N N.

Le Chancelier,
BERGER.

4 mars
1885.

D é c r e t
instituant
**deux assemblées politiques pour la paroisse
de Bremgarten.**

Le Grand Conseil du Canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,
décrète :

Article premier.

Il est établi pour la paroisse de Bremgarten deux assemblées politiques, celle de Bremgarten et celle de Zollikofen.

Art. 2.

Le Conseil-exécutif fixera ultérieurement le siège de chacune de ces assemblées.

Art. 3.

Le présent décret ne change rien aux autres rapports de droit public de la paroisse de Bremgarten.

Art. 4.

Il entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 4 mars 1885.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
BÜHLMANN.

Le Chancelier,
BERGER.

A r r ê t é

14 mars
1885.

fixant

le siège des assemblées politiques de Bremgarten et de Zollikofen.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu le décret du 4 mars 1885,

arrête :

Article premier.

Les assemblées politiques de Bremgarten et de Zollikofen auront leur siège chacune dans la localité du même nom.

Art. 2.

Le présent arrêté et le décret du 4 mars 1885 seront insérés au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 14 mars 1885.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
E G G L I.

Le Chancelier,
BERGER.

6 mars
1885.

Circulaire du Conseil fédéral suisse

aux

Etats confédérés

concernant

la forme des lettres rogatoires destinées aux juridictions françaises.

Fidèles et chers confédérés,

Par note du 1^{er} de ce mois, l'ambassade de France signale l'intérêt qui s'attachera à ce que les tribunaux étrangers qui adressent des *lettres rogatoires* aux juridictions françaises voulussent bien faire suivre la désignation du tribunal spécialement commis pour procéder à l'accomplissement d'un mandat judiciaire de la mention : *ou à toute autre autorité compétente*.

Il arrive souvent que les témoins dont il s'agit de recevoir le serment ou la déposition ont quitté, au moment où parvient la commission rogatoire, la localité où ils habitaient précédemment pour se fixer dans une autre circonscription judiciaire. Or, si la commission rogatoire délègue exclusivement tel des tribunaux français, toute autre juridiction se trouve incompétente, n'ayant pas été commise par le tribunal étranger pour procéder à l'enquête prescrite. Il y a, en pareil cas, nécessité de renvoyer la commission rogatoire au juge qui l'a délivrée pour qu'il substitue à la première mention l'indication du domicile actuel.

De là des pertes de temps considérables qui seraient prévenues si les tribunaux étrangers prenaient la précaution souvent prise par les tribunaux français, d'adresser leurs réquisitions sous une forme plus générale.

6 mars
1885.

En conséquence, nous vous prions de porter ce qui précède à la connaissance de toutes les autorités judiciaires de votre canton, en les invitant à bien vouloir à l'avenir adresser leurs commissions rogatoires destinées à une autorité judiciaire en France dans la forme indiquée par l'ambassade de France.

Berne, le 21 février 1885.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.
